

Affaire C-221/94

Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg

« Manquement — Non-transposition de la directive 91/263/CEE —
Télécommunications — Équipements terminaux de télécommunications —
Reconnaissance mutuelle de leur conformité »

Conclusions de l'avocat général M. C. O. Lenz, présentées le 12 septembre 1996	I - 5671
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 novembre 1996	I - 5679

Sommaire de l'arrêt

- 1. Rapprochement des législations — Équipements terminaux de télécommunications — Directive 91/263 — Exécution par les États membres — Dispositions nationales reprenant purement et simplement le texte de la directive 86/361 concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux — Insuffisance (Directives du Conseil 86/361 et 91/263)*
- 2. Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Insuffisance d'une pratique conforme aux impératifs de la directive — Insuffisance d'avant-projet de règlement national (Traité CE, art. 189, al. 3)*

1. Ne sont pas suffisantes pour transposer la directive 91/263, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité, des dispositions nationales reprenant purement et simplement le texte de la directive 86/361, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications. En effet, entre la directive 86/361 et la directive 91/263 existent des différences évidentes qui font qu'un État membre ne saurait prétendre avoir mis en œuvre la deuxième du simple fait qu'il a assuré la transposition de la première. Ainsi, entre autres, la directive 91/263 constitue, par rapport à la directive 86/361, une étape ultérieure dans la pleine reconnaissance mutuelle des agréments des équipements terminaux, a un objectif plus large et un champ d'application plus étendu que ceux de la directive 86/361, prévoit trois exigences auxquelles les équipements terminaux doivent répondre et qui ne figurent pas dans la liste des exigences essentielles de la directive 86/361, et a introduit un système de marquage CE pour les équipements de terminaux conformes aux exigences de la directive, que ne prévoyait pas la directive 86/361.
2. La conformité d'une pratique avec les impératifs de protection d'une directive ne saurait constituer une raison de ne pas transposer cette directive dans l'ordre juridique interne par des dispositions susceptibles de créer une situation suffisamment précise, claire et transparente pour permettre aux particuliers de connaître leurs droits et leurs obligations. De même, l'existence d'un avant-projet de règlement national n'est pas de nature à assurer la transposition d'une directive.